

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Extension de l'école Joachim du Bellay, construction d'une salle d'évolution et zone de stationnement
sur la commune de THOUARE-SUR-LOIRE (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3707 relative à l'extension de l'école Joachim du Bellay, la construction d'une salle d'évolution et la réalisation d'une zone de stationnement sur la commune de Thouaré-sur-Loire, déposée par la mairie de Thouaré -sur-Loire et considérée complète le 21 décembre 2018 ;

Considérant que le projet d'aménagement urbain porté par la commune de Thouaré-sur-Loire comprend l'extension de l'école Joachim du Bellay, rue de la Maurienne, qui vient s'implanter sur une zone actuellement utilisée à des fins de stationnement, la construction d'une salle d'évolution (salle d'éducation physique et sportive) face à l'école, d'une capacité de 66 personnes, la création d'une zone de stationnement de 23 places non ouverte au public à l'ouest de la salle d'évolution et la création d'une zone de stationnement de 59 places ouverte au public ;

Considérant que l'objectif poursuivi est d'accueillir 616 élèves à terme (392 actuellement) et que cette nouvelle configuration du site contribuera à l'amélioration de la sécurité routière au droit du site ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que la salle d'évolution et les zones de stationnement seront réalisées sur des espaces végétalisés qui n'accueillent aucune espèce patrimoniale et que les haies existantes seront préservées ;

Considérant que le site est localisé à l'extérieur des emprises considérées comme inondables par le plan de prévention du risque inondation de la Loire amont approuvé le 13 mars 2001 et par l'Atlas des zones inondables Loire-Divatte ;

Considérant que les eaux pluviales seront en partie infiltrées dans le sol et en partie rejetées dans le réseau public existant, après régulation et traitement ;

Considérant que le projet d'aménagement relève d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, d'un permis d'aménager et d'un permis de construire, procédures de nature à prendre en compte les enjeux potentiels de ce projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'école Joachim du Bellay, de construction d'une salle d'évolution et de réalisation d'une zone de stationnement sur la commune de Thouaré-sur-Loire, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

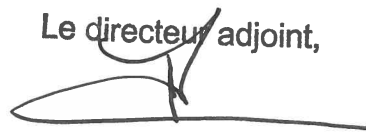
Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Maire de Thouaré-sur-Loire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

09 JAN. 2019

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

